



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet de rénovation d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire  
situé dans la commune de MERLIMONT (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7888, relative au projet de rénovation d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire situé rue Auguste Biblocq dans la commune de Merlimont, reçue et considérée complète le 25 mars 2024, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1) Le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

2) Le projet consiste, un terrain d'assiette en partie artificialisé d'environ 0,93 hectare, en la démolition de 2 bâtiments avant la construction d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire sur une surface de plancher de 1411 m<sup>2</sup>, des voiries d'accès et réseaux, de 80 places de stationnement pour véhicules individuels, ainsi que 4535 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

- 3) Le projet est localisé sur un site en majeure partie artificialisé, jouxtant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Dunes de Merlimont » ;
- 4) Plus de la moitié de la surface artificialisée est dévolue aux stationnements, ce qui justifie d'en réduire le nombre de façon significative, au profit des espaces verts plantés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de rénovation d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire situé rue Auguste Biblocq dans la commune de Merlimont n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de réduire significativement le nombre des places de stationnement au profit des espaces verts plantés.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

Matthieu DEWAS